

Fiche n° 3 Sur le lien de causalité, le préjudice :

369

Je reprends en détail les observations du juge

« Sans compter sur l'atteinte portée au fonds de commerce dont elle avait la gérance, par une campagne médiatique sans retenue ».

Réponse JCA

1- Sur les effets médiatiques liés à l'épidémie de listériose, SAPAR est rapidement innocentée publiquement par les trois ministères concernés (Santé, Agriculture, Consommation), les médias télévisions, radios, presses écrites et professionnelles etc, relayant les analyses bactériologiques négatives, effectuées par les laboratoires de l'Institut PASTEUR. L'atteinte portée au fonds de commerce par la campagne médiatique est donc très limitée.

(pièce n° 341 dépêche AFP, SAPAR innocenté trois jours après le sinistre incendie)

(pièce n° 257 Le Parisien)

(pièce n° 336 BFM radio « *Beaucoup citent comme exemple SAPAR incriminée trop vite* »)

(pièce n° 178 Direction Générale de l'Alimentation)

2- La destruction du fonds de commerce est la conséquence du refus de garanties des assureurs, prévoyant au contrat dans les 30 jours du sinistre un plan de versement d'acomptes sur l'indemnité Pertes d'Exploitation souscrit a hauteur de 3.382.802 € permettant la sauvegarde du fond de commerce, la reprise d'activité et une réinstallation immédiate dans des locaux rapidement identifiés. Sans exécution loyale du contrat à ce moment crucial, l'assureur porte gravement atteinte au fonds de commerce.

(pièce n° 33 page 39 Police AXA Multirisques, Conditions Particulières, article 5.6, 3è alinéa)

(pièce n° 5 contrat Pertes d'Exploitation MMA page 22 article 17)

3- La société SAPAR commercialise aucun produit à la marque SAPAR. Plus de 95 % de la production de la société SAPAR affiche la marque commerciale du distributeur tout en respectant les mentions d'étiquetages obligatoires du lieu de fabrication et d'agrément sanitaire F 77.283.03 CEE, soumis aux nombreux contrôles des services de l'état (Vétérinaires et DGCCRF). 90% des produits sont des unités de vente de 3 à 8 kilogrammes pour être détaillées aux rayons coupe des détaillants, rendant inopérant l'information directe du consommateur à ce stade.

4- De nombreux témoignages de clients, délivrés en 2003 lorsqu'il fallait démontrer la viabilité du portefeuille clients de l'entreprise dans le cadre du redémarrage font d'ailleurs état de cette promesse d'avenir florissant sans les deux sinistres non indemnisés dont fut victime la société SAPAR.

Ainsi ces témoignages font état d'une part des volumes échangés entre la société SAPAR et l'auteur de l'attestation avant l'incendie, ainsi que les volumes, souvent supérieurs, que ce dernier se dit prêt à poursuivre avec la société SAPAR en cas de redémarrage de celle-ci après l'incendie.

Ces témoignages font aussi état de la position des clients de la société SAPAR dans l'hypothèse où celle-ci n'eut pas été injustement mises en cause dans l'affaire de la listériose et si elle n'avait pas été victime d'un incendie.

(Pièce n°354 : Extrait d'une liste d'attestations des clients de la société SAPAR)

5- STOEFFLER producteur de charcuteries, **reconnu en juillet 2002 responsable de listériose et largement médiatisé**, annonce une progression de ses volumes de 3% en janvier 2003 six mois après la découverte de listérias dans ses produits. SAPAR très **rapidement innocenté** de l'épidémie de listériose, le fonds de commerce ne peut être atteint.

(pièce n°370 chiffre d'affaires en hausse pour l'entreprise STOEFFLER après listéria).

Je reprends en détail les observations du juge

« ...par une campagne médiatique sans retenue ».

Si dans l'interrogation du juge est sous entendu l'effet médiatique lié à une origine volontaire de l'incendie

Réponse JCA

1- Trois jours après l'incendie, la campagne médiatique sans retenue est arrêtée dès le 24 février 2000, après l'annonce des trois ministères Santé, Agriculture, Consommation. (pièce n° 341 annonce AFP 24/02/00 20 :01 :25 l'épidémie ne provient pas de SAPAR)

2- Le Procureur de la République, détenait dès le jour même de l'incendie, l'information d'un incendie a caractère accidentel, avait fait en sorte que les investigations de la police technique soient accomplies sans délai pour permettre la reprise de l'activité. Dès le 3 mars 2000, le rapport du directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police conclue à l'incendie vraisemblablement accidentel. Les enquêteurs de l'assureur concluent dans le sens voulu par leur mandant « incendie volontaire ». Le Procureur de la République sollicite un complément d'enquête au directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police qui contredit vigoureusement les observations inexacts et l'acharnement des enquêteurs privés d'AXA.

(pièce n° 39 premier rapport dès le 3 mars 2000 « il s'agit d'un incendie vraisemblablement accidentel »)

(pièce n° 40 deuxième rapport du 26 juin 2000 suite au rapport dévoyé des enquêteurs d'AXA qui modifie le cours normal, c'est à dire contractuel, de la procédure d'indemnisation).

3- Le Procureur de la République constate l'absence d'infraction après un complément d'enquête, rapport du Laboratoire Central du 26 juin 2000.

(pièce n° 54 Le 30 juin 2000, classement sans suite du Parquet du TGI de Meaux)

4- La rumeur de l'incendie criminel créée de toutes pièces par AXA est manifeste. AXA par ses enquêteurs privés transmet aux services de police sur la base d'observations inexacts des conclusions volontairement faussées et orientées dans le sens délibérément voulu par l'assureur « l'hypothèse de loin la plus vraisemblable est, en tout état de cause, celle d'une mise à feu volontaire ».

(pièce n° 150 pages 29 et 35 rapport du technicien d'AXA « mise à feu volontaire »).

(pièce n° 166 SAPAR accusée sur la base d'observations inexacts et volontairement faussées).

(pièce n° 179 **Les enquêteurs d'assureurs ont tout simplement triché**).

Document rédigé 2019 mis à jour août, septembre, octobre 2022 dans l'attente des réponse de J ASSOUS